

## Arrêt

**n° 113 903 du 14 novembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me M. BENITA ALONSO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« [...] A l'âge de 26 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes et vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle. La même année, soit en 2000, vous avez rencontré [R.D.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale en 2008.*

*Le 2 juin 2012, une amie a informé votre mère de votre orientation sexuelle. Le lendemain, votre mère a parlé à votre père. Durant la même période, vous avez été chassée du domicile familial. Vous vous êtes rendue chez [R.S.], une amie qui vous a hébergée.*

*Le 29 juin 2012, votre atelier de couture a été pillé. Le 3 juillet 2012, vous êtes allée porter plainte au commissariat contre les jeunes « mbaye fall » qui étaient coupables. Le commissaire vous a averti que votre plainte n'aboutirait pas.*

*Le 20 juillet 2012, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. [...] ».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève particulièrement le caractère contradictoire de ses déclarations concernant la date à laquelle ses parents ont été mis au courant de son orientation sexuelle, l'inconsistance de ses propos au sujet de la fonction de son père (muezzin) et de son entourage professionnel, de son amie régulière, de son ressenti lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle était homosexuelle, du groupe à l'origine de l'incendie de son atelier ainsi que le peu de vraisemblance des raisons pour lesquelles elle aurait, en 2012, révélé son homosexualité à une amie d'enfance et pour lesquelles son amante n'est, pour sa part, pas inquiétée. Elle relève enfin que les documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (confusion entre deux mois, elle a pris soin de raconter tout ce qu'elle savait) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle soutient également que le motif tiré de ses méconnaissances quant aux fonctions de son père n'est pas pertinent, critique à laquelle le Conseil ne peut se rallier dès lors que l'imprégnation religieuse de son milieu familial a été invoquée par cette dernière comme une circonstance aggravante. De même, l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse se serait focalisée sur de petites imprécisions sans prendre en considération les nombreux renseignements qu'elle a pu fournir au sujet de la personne avec laquelle elle entretenait une relation ne convainc pas le Conseil qui observe à cet égard que la requérante se borne pour l'essentiel à opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse sans cependant parvenir à démontrer que celle-ci serait plus raisonnable que celle portée par la partie défenderesse. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité, de la dénonciation de celle-ci à ses parents et de l'incendie de son atelier en raison de la découverte de son orientation sexuelle par une bande de

jeunes extrémistes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. S'agissant des informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, la réalité de l'orientation sexuelle déclarée n'est pas tenue pour crédible. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

La lettre rédigée en sa faveur par une de ses connaissances n'offre aucune garantie objective quant à sa sincérité et sa fiabilité et ne contient, au demeurant, aucune élément d'appréciation concret qui soit de nature à pallier les nombreuses lacunes relevées dans son récit. Elle ne jouit dès lors pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM